

# Foire aux questions sur les régimes collectifs



MACKENZIE  
Placements

## Administration générale

Vous trouverez ci-dessous les 27 questions les plus fréquemment posées sur les régimes collectifs. N'hésitez pas à communiquer avec le Soutien aux régimes collectifs si vous avez d'autres questions.

### 1. Je suis conseiller titulaire d'une licence de AMF. Puis-je offrir tous les types de régimes collectifs offerts par Placements Mackenzie?

Oui. Étant donné que nos régimes collectifs sont classés comme une collection de comptes individuels, seule une licence de fonds commun de placement est requise. Mackenzie offre des REER collectifs, des RPDB, des RRCD, des CELI collectifs, des REEE collectifs et des régimes collectifs non enregistrés.

### 2. Un employeur qui offre un Compte de dépenses en soins de santé peut-il utiliser de l'argent inutilisé pour investir dans un compte RPDB?

Non, un compte de dépenses en soins de santé d'employeur est financé par l'employeur et le coût est déduit avant impôt. Il s'agit d'un compte qui met de l'argent de côté pour des frais dentaires, des frais médicaux et autres, que l'employé peut utiliser. Si le compte de dépenses en soins de santé n'est pas entièrement utilisé, le montant restant est reporté à l'année suivante.

### 3. Un employeur peut-il ouvrir seulement un RPDB, sans REER collectif ni CELI collectif?

Oui, un RPDB peut être ouvert pour permettre à l'employeur de partager ses profits avec les employés sans avoir à ouvrir un REER collectif ou un CELI collectif. Certaines entreprises investissent des primes de fin d'année ou des primes forfaitaires dans le RPDB, ce qui peut éviter des coûts salariaux supplémentaires.

N'oubliez pas qu'un RPDB ne peut recevoir que les cotisations de l'employeur. Veuillez noter que dans la province de Québec, le projet de loi 39 ne reconnaît pas le RPDB comme un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER).

### 4. Les fonds du RPDB sont-ils immobilisés?

Non, les fonds du RPDB dont les droits sont acquis sont traités comme des REER. Le terme « immobilisé » désigne les cotisations dans les régimes de retraite agréé.

### 5. Que sont un facteur d'équivalence (FE) et un facteur d'équivalent rectifié (FER)?

Un facteur d'équivalence a lieu lorsqu'un employé commence à participer à un RPDB ou à un régime de retraite agréé, ainsi que lorsqu'un employeur verse des cotisations dans un RVER dans la province de Québec.

Le facteur d'équivalence (FE) :

- Réduit le plafond de cotisation à un REER de l'année suivante.
- Est égal à la cotisation de l'employeur au RPDB, au RRCD ou au RVER au cours de l'année.
- Est inscrit sur le feuillet T4 de l'employé par l'employeur.

Facteur d'équivalence rectifié (FER) :

- Est remis à un employé qui a quitté une entreprise et les droits liés aux cotisations versées dans le RPDB en son nom ne sont pas acquis par l'employé.
- Rétablit le plafond de cotisation à un REER de l'employé.



## 6. Comment fonctionne l'acquisition des droits? Quelle est la période maximale d'acquisition des droits?

L'acquisition des droits correspond à la période pendant laquelle l'employé doit travailler ou participer à un RPDB ou un RRCD pour avoir entièrement droit aux cotisations de l'employeur. La période maximale d'acquisition des droits est de 24 mois pour un RPDB. Les droits de la plupart des régimes de retraite (RRCD et RRPD) au Canada sont immédiatement acquis.

## 7. Le RPDB fait-il partie du patrimoine familial dans la province de Québec?

Le partage du patrimoine familial ne s'applique pas à un RPDB. En cas de divorce, il faut se fier aux modalités du régime et à la volonté de l'ex-conjoint de procéder à un partage.

Pour en savoir plus sur le Code civil du Québec concernant le patrimoine familial, [cliquez ici](#).

## 8. Quels sont les rapports disponibles pour les régimes collectifs?

De nombreux rapports sont disponibles, y compris un rapport sommaire du régime. Pour plus d'informations, communiquez avec notre équipe de Soutien aux régimes collectifs.

## 9. Comment puis-je obtenir les rapports?

Les rapports sont disponibles sur demande auprès de notre équipe de Soutien aux régimes collectifs.

# Cotisations et placements

## 10. Les cotisations de l'employeur peuvent-elles être versées par voie électronique?

Oui, il y a deux façons de procéder au versement des cotisations de l'employeur :

- Transfert électronique de fonds (TEF)
- Système interactif de réponse vocale (RVI)

**Veuillez communiquer avec votre équipe de vente du régime collectif ou le Soutien aux régimes collectifs pour obtenir notre formulaire de Gestion centrale de trésorerie (GTC) et les renseignements connexes.**

## 11. Pourquoi les montants ne changent-ils pas dans la liste des cotisations que je reçois de Placements Mackenzie pour chaque période lorsque j'utilise les listes de cotisations préimprimées de Mackenzie (s'il s'agit de versements effectués par chèque)?

Pour faire part d'un changement permanent, vous devez entrer un « p » minuscule à côté du nouveau montant dans la colonne **Révisé**. Sinon, le montant indiqué sera à nouveau appliqué le mois suivant. Il peut y avoir un léger délai avant que le changement apparaisse sur les listes de cotisations futures.



**12. La liste des cotisations doit-elle être utilisée pour le REER collectif ou le RPDB? Si elle s'applique aux deux régimes, l'employeur peut-il utiliser la même liste pour un client qui participe aux deux types de régimes?**

Il est préférable de fournir deux listes distinctes afin d'éviter les erreurs. Si une seule liste est utilisée, les numéros de compte de REER collectif doivent être fournis pour la cotisation de l'employé et le numéro de compte RPDB pour la cotisation de l'employeur.

**13. Est-ce que je recevrai deux listes de cotisations distinctes chaque mois?**

Oui, parce qu'il est important de distinguer la cotisation au REER collectif que les employés versent dans leur compte et la cotisation que l'employeur verse dans le RPDB.

**14. Y a-t-il une date fixe pour les versements dans le RPDB?**

Les versements dans le RPDB sont effectués conformément à la politique de l'entreprise. Ils peuvent être faits en même temps que ceux du REER collectif, mais ils doivent être séparés des cotisations au REER collectif pour éviter les erreurs potentielles. Pour que la déduction au titre du RPDB s'applique à l'année d'imposition en cours de promoteur du régime, la cotisation doit être effectuée dans les 120 jours suivant la fin de son année fiscale.

**15. Quel document vais-je recevoir aux fins de l'impôt sur le revenu si j'ai versé une cotisation à un RPDB?**

La cotisation au RPDB figure sur le feuillet T4 de l'employé à la case 52. Le montant reçu représente le facteur d'équivalence, qui réduit le plafond de cotisation à un REER pour l'année suivante.

**16. Quelles sont les limites de cotisation à un REER collectif par rapport à un RPDB?**

REER collectif : 18 % du revenu de l'année précédente. RPDB : 18 % du revenu de l'année en cours ou la moitié de la limite de cotisation annuelle définie actuelle, selon le moindre de ces deux montants. À l'égard des RPDB, il n'y a pas de fenêtre de cotisation pendant les 60 premiers jours de l'année.

**17. Si, au cours d'une année, l'entreprise n'a réalisé aucun bénéfice, les cotisations peuvent-elles être suspendues?**

L'un des facteurs les plus intéressants qui expliquent la popularité du RPDB est sans aucun doute sa grande souplesse. En fait, ce sont les employeurs qui établissent les règles à l'égard de leur RPDB.

La cotisation de l'employeur dépend des bénéfices de l'entreprise (annuels ou non répartis). Par conséquent, au cours d'une année où les bénéfices sont moins importants, une entreprise peut réduire ses cotisations au nom des employés, ou même les suspendre en cas de perte financière. Inversement, au cours d'une année exceptionnelle, une entreprise pourrait augmenter sa cotisation, si elle le souhaite.

Cette caractéristique particulière à un RPDB est un avantage indéniable pour les entreprises. De cette manière, en période difficile, les entreprises peuvent bénéficier d'un répit et éviter des pertes plus importantes. Lorsqu'une entreprise réalise des profits, elle sera en mesure de récompenser ses employés d'une façon qui sera fiscalement efficace pour tous.

**18. Un employé a reçu des sommes dans son RPDB, mais a quitté l'entreprise la même année. Puisque les droits relatifs à ces sommes ne sont pas acquis, est-ce que cela devrait être indiqué sur son feuillet T4?**

Oui, le montant versé à l'employé doit figurer à la case 52 du feuillet T4 à titre de facteur d'équivalence. Mackenzie émettra un facteur d'équivalence rectifié qui annulera le montant.

**19. Les cotisations de l'employeur au REER collectif sont-elles assujetties à des charges sociales (retenues à la source)?**

Les cotisations de l'employeur au REER collectif sont assujetties aux retenues relatives au RPC et au RRQ et à l'AE, à la CNESST et à l'ISE (dans certaines provinces).

Pour les résidents du Québec seulement : Bien que l'employé ne peut pas retirer des fonds avant son départ à la retraite ou la cessation de son emploi, ou s'il est autorisé à retirer des fonds du REER en vertu du RAP ou du REEP, la cotisation de l'employeur n'est pas assujettie au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

**20. Un employé peut-il transférer un montant du RPDB à un REER (pour ensuite profiter du Régime d'accession à la propriété) avant la fin de la période d'acquisition des droits, si l'employeur fait une exception?**

Oui, l'employeur peut accorder des droits à un employé et permettre un transfert à un REER afin de bénéficier du Régime d'accession à la propriété. La règle des 89 jours continue de s'appliquer.

**21. L'employeur est-il tenu de continuer à verser des cotisations au nom d'un employé en congé de maternité ou en congé parental?**

Non, à moins que cela soit prévu dans la politique de l'entreprise. La politique de l'entreprise peut stipuler que si un employé continue de verser des cotisations, l'employeur fera de même.

**22. Un travailleur étranger ou un nouveau résident canadien peut-il cotiser à un REER collectif au cours de la première année suivant son arrivée au Canada?**

En règle générale, vous ne pourrez pas déduire les cotisations que vous avez versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au cours de la première année où vous produirez une déclaration de revenus au Canada. Toutefois, si vous avez produit une déclaration de revenus au Canada pour n'importe quelle année d'imposition à compter de 1990 jusqu'en 2019, vous pourriez être en mesure de réclamer une déduction pour les cotisations à un REER que vous avez versées pour l'année en cours. L'ARC établit le montant maximal que vous pouvez déduire de certains types de revenus que vous avez gagnés au cours des années précédentes.

Pour en savoir plus, [cliquez ici](#).

**23. Un employé peut-il contribuer à son RPDB?**

Non, seuls les employeurs peuvent verser des cotisations au RPDB. Les employés cotisent à un REER collectif ou à un CELI collectif.



**MACKENZIE**  
Placements

## Retraits/transferts

### 24. Puis-je utiliser le Régime d'accession à la propriété (RAP), le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), ou autre, au moyen d'un RPDB?

Non, mais si le RPDB le permet, ce dernier peut être transféré dans un REER, puis utilisé aux fins du RAP ou du REEP, à condition que l'argent ait été dans le RPDB pendant au moins 90 jours.

### 25. La règle des 90 jours s'applique-t-elle au transfert d'un RPDB dans un RER collectif aux fins du RAP?

Oui, mais l'argent est déjà considéré comme enregistré, et il est tenu compte du moment où l'argent a été investi dans le RPDB.

## Services de paie

### 26. Aux fins du RPDB, y a-t-il quelque chose que je dois ajouter dans le journal de la paie?

Non, parce que ces cotisations ne font pas partie de la masse salariale. Les montants sont versés aux employés depuis les bénéficiaires de l'entreprise et reportés à la fin de l'exercice comme facteur d'équivalence sur le feuillet T4 de l'employé.

### 27. Avec qui puis-je communiquer à Placements Mackenzie si j'ai des questions?

#### Soutien aux régimes collectifs

Tél. : 1 800 665-0513

Télec. : 1 866 766-6623

groupadmin@mackenzieinvestments.com

**RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS.** Les renseignements contenus aux présentes ne peuvent être reproduits ou distribués au public, car ils ne sont pas conformes aux normes applicables sur les communications de vente. Mackenzie ne sera tenue aucunement responsable de tout conseiller qui communiquera ces renseignements aux investisseurs.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les titres de fonds communs de placement ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur de dépôts gouvernemental. Il n'est pas garanti que le fonds pourra maintenir sa valeur liquidative par part, ni que le montant total de votre placement vous sera remboursé. Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

Le contenu de ce document (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'en assurer l'exhaustivité et l'exhaustivité, nous n'assumons aucune responsabilité quant à son utilisation.